

S-818

BEDDARD & HAMEL LEE. -

1948-49



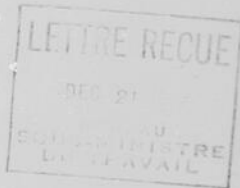
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 19 décembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: -Bédard & Hamel Limitée

&

L'Ass. Canadienne des Trav. de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
15 décembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 5 octobre 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 6 octobre 1949 sous le numéro 818-A.

mp3

Bien à vous,

Alfred Bussière, LL.L



418.419
S. 818

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 15 décembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Bédard & Hamel, limitée,
et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 5 octobre 1949 et déposée au ministère du Travail le 6 octobre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 510-1.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 novembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Bédard & Hamel, Limitée
et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Auto-
mobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.F.O., 1941.,
chapitre 182 et amendements), le 6 octobre 1949, sous le numéro

813-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 novembre 1949.

Monsieur Ovila Bédard,
Bédard & Hamel Limitée,
302-306 est, rue St-Zotique,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 octobre 1949, sous le numéro 818-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Bédard & Hamel, Limitée et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 novembre 1949.

Monsieur S.T. Payne, représentant,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 6 octobre 1949,
sous le numéro 813-A, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Bdard & Hamel, Limitée et l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Número **318-A**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **sixième**

jour du mois de **octobre** mil neuf cent quarante-
day of the month of *nineteen hundred and forty-* **neuf**

le ministère du Travail a reçu de **M. S. T. Payne, représentant,**
the Department of Labour has received from **l'Association canadienne des Travailleurs**
of **de l'Automobile.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **318-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective, **établie en date du 5 octobre 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre **Médard & Hamel, Limited, et l'Association Canadienne des Tra-**
between: **vailleurs de l'Automobile.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Scéau - Seal

ce **septième** jour du mois de
this *day of the month of*
novembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

50.

Assistant Sous-ministre

Assistant Deputy Minister

Fédération Nationale de la Métallurgie

NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

1231, RUE DE MONTIGNY
TEL. FALLON 3694

818
MONTREAL 24.

le 5 octobre, 1949

OCT 6 1949

BUREAU DU
MÉTALLURGE

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P. Q.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli, une copie
authentique de la convention collective de travail modifiée
le 5 octobre, 1949.

D'UNE PART: BEDARD & HAMEL LIMITEE ayant sa place d'affaires,
302-306 rue St-Zotique est, Montréal, P. Q.

ET

DE SECONDE PART: L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE
L'AUTOMOBILE, (affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie)
agent négociateur, certifié par la Commission des Relations
Ouvrières agissant pour et au nom des employés de BEDARD & HAMEL
LIMITEE.

Le tout soumis conformément à l'article 23
de la loi des Syndicats professionnels (ch 162 S.R.Q. 1941).

Bien à vous

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par

S. T. Payne
Représentant

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Ho.
Signatures	✓	
Incorporation STP/md	6-5-46	MC
Reconnu Annexe	27-4-49	
Numerotage	818-A	
Formule	H. 2	

A P P E N D I C E "B"

Du crissement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre BEDARD & HAMEL LTEE, 302-306 ST-BOTIQUE EST, MONTREAL, et L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie et signée le 25 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- remplacer décret 148 par 1134

ART. 12- modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double, le moment du congé payé et le salaire régulier à temps simple."

FAIT A MONTREAL

5^{ème}

jour du mois de

Octobre 1949

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

Al Payne

BEDARD & HAMEL LTEE

*Orlé / Bedard
Luc Hamel*

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Al Payne

FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

1231, rue de Montigny

MONTREAL 24,

Le 5 Octobre, 1949.

Honorable Antonio Barrette,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli, une copie
authentique de la Convention Collective de Travail modifiée
le 5 octobre, 1949.

D'UNE PART: BEDARD & HAMEL LIMITEE ayant sa place d'affaires,
302-306 rue St-Zotique est, Montréal, P.Q.

ET:

DE SECONDE PART: L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAIL-
LEURS DE L'AUTOMOBILE, (affiliée à la Fédération Nationale de la
Métallurgie) agent négociateur, certifié par la Commission des
Relations Ouvrières agissant pour et au nom des employés de
BEDARD & HAMEL LIMITEE.

Le tout soumis conformément à l'article
23 de la Loi des Syndicats Professionnels (ch 162 S.R.Q. 1941).

Bien à vous

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par:

S.T. PAYNE
Représentant

818^a

A P P E N D I C E "B"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre BEDARD & HAMEL LTEE, 302-306 ST-ZOIQUE EST, MONTREAL, et L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie et signée le 25 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART: 6. - Remplacer décret 148 par 1134

ART:12. - Modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double, le moment du congé payé et le salaire régulier à temps simple."

FAIT A MONTREAL 5ème jour du mois de octobre 1949.

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

BEDARD & HAMEL LTEE

S.T. PAYNE

OVILA BEDARD

LUC HAMEL

ASSOCIATION CANADIENNE
DES TRAVAILLEURS DE
L'AUTOMOBILE.

S.T. PAYNE



48.49
S. 818

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Bédard & Hamel Limitée,
306 est, rue St-Zotique, Montréal, et l'Association Cana-
dienne des Travailleurs de l'Automobile et La Fédération
Nationale de la Métallurgie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 27 mai 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 818.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Bédard & Hamel Limitée, 306 est, rue St-Zotique,
Montréal, et l'Ass. Can. Des Travailleurs de
l'Automobile et la Fédération Nationale de la
Métallurgie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 juillet 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 mai 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 31 mai 1948
sous le numéro 818

MP.

Bien à vous,

Jacques Bernier

Jacques Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Bédard & Hamel
Limitée, 306, est rue St-Zotique, Montréal, et L'Associa-
tion Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et La
Fédération Nationale de la Métallurgie.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du 27 mai 1948 et déposée au minis-
tère du Travail le 31 mai 1948 en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 818.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Bédard & Hamel Limitée,**
306 est, rue St-Zotique, Montréal, et l'**Ass. Can. des Travailleurs de l'Automobile et La Fédération**
Nationale de la Métallurgie

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **31 mai 1948** sous le numéro
818.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er juin 1948.

La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

s/d Secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 mai 1948 sous le numéro 818, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Bédard & Hamel Limitée, 306 est, rue St-Zotique, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et La Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er juin 1948.

**Monsieur S.-T. Payne, représentant,
Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 mai 1948 sous le numéro 818, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Bédard & Hamel Limitée, 306 est, rue St-Zotique, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et La Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 avril 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er juin 1948.

**Monsieur Luc Hamel,
Bédard & Hamel Limitée,
306 est, rue St-Zotique,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 mai 1948** sous le numéro **818**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Bédard & Hamel Limitée, 306 est, rue St-Zotique, Montréal,** et **l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et La Fédération Nationale de la Métallurgie.**

avril 1948 La partie ouvrière ayant été reconnue le **27** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

N^o **818**
Number

Les présentes établissent que le **trente-et-unème**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur S.-I. Payne, représentant, Association**
the Department of Labour has received from
Canadienne des Travailleurs de l'Automobile de Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **818**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **27 mai 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Bédard & Hamel Limitée, 306 est, rue St-Zotique, Montréal, et**
between: **L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et**
La Fédération Nationale de la Métallurgie. En vigueur pour une
année à compter du 31 mai 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Seau - Seal

ce **premier**
this

jour du mois de
day of the month of

juin mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

Case 24

Tél. FAIrkirk 3694*

Montréal 24, le 20 mai 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-incluse une copie authentique de la convention récemment signée entre l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et Bédard & Hamel Ltée, 306 est, rue St-Zotique, Montréal que nous désirons déposer en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE DE MONTREAL

PAR:-

S-T. PAYNE,
représentant.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	27/5/48
Incorporation	6-2-48	
Reconnaissance	27/5/48	
Numerotage	818	
Formule		

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

5. GREVES ET CONTREGREVES

Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

6. DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

7. SALAIRES

Les taux de salaire pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

8. Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

9. HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures (49). La journée régulière sera répartie comme suit:

de huit heures (8) a.m. à 12.00 heures (midi) p.m. et de 1.00 heure (1) p.m. à 6.00 heures (6) p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 heures (midi).

10. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi. Toutefois, l'employeur pourra faire travailler ses employés durant deux heures supplémentaires par semaine, à temps simple, à condition que ce temps supplémentaire se fasse immédiatement après 6.00 heures p.m. et n'exécède pas un total de deux heures par employé par semaine.

11. JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés sans paye:

Les dimanches
Le Vendredi Saint
L'Ascension

La Confédération
La Saint-Jean Baptiste
L'Immaculée Conception

Handwritten notes and signatures:
L.A.
J.P.
M.
O/S

Aucun employé, excepté l'homme de service, ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double, excepté pour l'homme de service, qui sera rémunéré à temps simple.

12. FÊTES PAYÉES

Les trois jours de fêtes payées, au taux régulier, seront la Noël, le Premier de l'An et la Fête du Travail. Tout travail accompli ces jours-là sera rémunéré à temps double.

13. GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre heures de travail par semaine. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties les heures d'absence volontaire.

14. CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal.

15. SENIORITE

L'employeur maintiendra la séniorité de chaque employé pourvu que celui-ci ait la compétence ou les qualifications requises pour faire le travail qui lui sera confié.

16. DECLARATION D'ANCIENNETE

L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

17. PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié
- b) Date et période de la paye
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires
- d) Déductions faites
- e) Montant net payé

Le jour de la paye sera le Vendredi de chaque semaine.

18. INSTRUMENT SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage pour la durée légale de la convention, à retenir, chaque mois, sur la paye de la première

Handwritten notes and initials on the left margin, including "L.S.", "O.P.P.", "M.P.", and "O.P.S."

semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit jours suivants.

19. REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend.

20. ABSENCE DES DELEGUES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocations d'urgence) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur trois jours à l'avance, si possible, de manière à ce que le contremaître en soit averti.

21. Il est entendu, en autant que possible, que le membre du syndicat, représentant autorisé de l'Association en vertu de la présente convention, devra être un ouvrier possédant la classification du plus haut degré de compétence de son département.

22. AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

23. PROCEDURE DES GRIEFS

Si il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendu par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief à l'employeur, avec ou par le représentant de l'Union.
- c) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas de décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant:
- d) Si après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes précédents, le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 167, S.R.Q. 1941).

L.A.
J.P.
M.D.
G.P.

24. CONGEDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par les parties contractantes, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions, avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GENERALES

25. VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

26. CONVENTION ET LOIS

Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

27. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement, d'année en année, à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 27 Mai

de l'an mil neuf cent quarante-HUIT

BEDARD & HAMEL LTEE.

Irila Bedard
Luc Hamel

Alayne
Maurice Dube
Joseph W. Smith
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile

Lois
SM

APPENDICE "A"

Les salaires

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre.....	0.40 de 1'heure
2ème semestre.....	0.45 " "
2ème année.....	0.50 " "
3ème année.....	0.60 " "

Compagnons tels que définis à l'article 111 paragraphe B du décret 148.

Première classe.....	1.10 de 1'heure
Deuxième classe.....	1.00 " "
Troisième classe.....	0.85 " "

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis	1er semestre.....	0.45 de 1'heure
	2ème semestre.....	0.50 " "
	2ème année.....	0.55 " "
	3ème année.....	0.70 " "

Compagnons	Première classe.....	1.20 de 1'heure
	Deuxième classe.....	1.10 " "
	Troisième classe.....	1.00 " "

Hommes de service et démolisseurs:

Moins de quatre mois.....	0.50 de 1'heure
Après.....	0.60 " "
Autres journaliers non classifiés.....	0.60 " "

LS
Li
Di
27
M
9/5